

Accord du 22 décembre 2010 constitutif d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé
interbranches entre les industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie

Entre d'une part,

- L'Union des Industries Chimiques
14 rue de la République - PUTEAUX 92
- la Chambre syndicale du papier (CSP)
c/o UIC - 14 rue de la République - PUTEAUX 92
- la Chambre syndicale de reraffinage (CSR)
3 rue Bertie Albrecht – PARIS 8e
- la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA)
137 avenue de l'université – PARIS 7e
- la Fédération des industries des peintures, encres, couleurs colles et adhésifs (FIPEC)
42 avenue Marceau - PARIS 8e
- la Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG)
118 avenue Achille Peretti - NEUILLY SUR SEINE 92
- la Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électro-chimiques et connexes
(FNIEEC)
17 rue Hamelin – PARIS 16e
- l'Union française des Industries Pétrolières
4 avenue Hoche - PARIS 8e
- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème
- la Fédération de la plasturgie
65 rue de Prony – 75017 Paris

et, d'autre part,

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération CFE/CGC Chimie
56 rue des Batignolles - PARIS 17^{ème}
- la CFE-CGC Pétrole
59/63 rue du Rocher – PARIS 8^{ème}
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- la Fédération des Industries Chimiques - C.G.T./F.O.
60 rue Vergniaud - PARIS 13e

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Acteurs déterminants de l'économie, les industries chimiques, pétrolières, pharmaceutiques et de la plasturgie regroupés au sein d'un même Organisme Paritaire Collecteur Agréé représentent plus de 500 000 emplois en France dans près de 8000 entreprises dont plus de 4000 entreprises de moins de 10 salariés.

Dans un environnement mondial très concurrentiel et en forte évolution, chacune des branches industrielles signataires du présent accord considère que la formation professionnelle est un des facteurs du développement économique et social des entreprises en France. De même, le maintien et le développement des compétences des femmes et des hommes des secteurs industriels considérés, constituent un élément primordial pour favoriser l'évolution professionnelle des salariés et l'attractivité des entreprises.

La réforme de la formation professionnelle engagée par l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009 et la loi du 24 novembre 2009, amène de nouvelles obligations de collecte et de nouveaux défis en matière de formation tout au long de la vie pour les salariés, les entreprises et les branches professionnelles. Ces derniers vont modifier profondément les missions et le mode de gouvernance des OPCA.

Les entreprises de ces secteurs, caractérisées par une culture commune « industries de procédés », connaissent des enjeux économiques et sociétaux proches. Dans ce contexte, il est nécessaire que les entreprises poursuivent leurs efforts en matière de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Au regard de ces constats, les parties signataires du présent accord sont convaincues que la création d'un OPCA commun aux industries chimiques, pétrolières, pharmaceutiques et de la plasturgie, qui s'effectuera dans le respect de la préservation de l'emploi, apportera aux entreprises concernées un service de proximité renforcé en matière de formation et de diagnostic ressources humaines ainsi qu'une plus grande capacité à gérer des projets collectifs. De dimension inter industrielle, cet OPCA a par ailleurs vocation à accueillir d'autres branches industrielles de métiers proches et partageant les mêmes enjeux et défis.

Une meilleure connaissance des métiers connexes ou communs, le partage des résultats des travaux des observatoires paritaires des métiers et des qualifications et la mise en commun des moyens humains, matériels et financiers permettront d'atteindre ces objectifs.

Pour ce faire, l'OPCA doit disposer :

- d'un réseau territorial de proximité dynamique et d'un niveau de compétences et d'expertises élevé dans son domaine
- d'une capacité d'innovation et de réactivité qui soit adaptée aux différentes problématiques rencontrées par les entreprises,
- d'une réponse spécifique aux besoins des entreprises dans le domaine de la gestion des compétences et de l'emploi,
- d'une offre et d'un service adaptés aux TPE/PME,
- d'un outil de suivi et de gestion des dossiers moderne et interactif avec les entreprises adhérentes,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Création d'un OPCA interbranches entre les industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie

Il est créé un Organisme Paritaire Collecteur Agréé interbranches entre les industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie dont l'objet est notamment de collecter les contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, de financer en tout ou partie et d'accompagner les actions de formation destinées aux salariés et demandeurs d'emploi ainsi que d'assurer des missions de conseil.

Cet OPCA est constitué sous forme d'association, à gestion paritaire, sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts sont annexés au présent accord.

Cet OPCA prend le nom de « OPCA pour le Développement de l'Emploi et de la Formation dans l'Industrie ».

Cet OPCA a vocation à regrouper au sein d'une personne morale unique l'OPCA C2P (Chimie, Pétrole et Pharmacie) et l'OPCA PLASTIFAF (Plasturgie).

Article 2 – Champ d'application

Le champ de compétences de l'OPCA ainsi constitué, s'exerce sur le territoire métropolitain et auprès des entreprises dont l'activité principale relève :

- soit, de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 modifiée,
- soit, de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985, modifiée,
- soit, de la convention collective nationale des entreprises du médicament du 6 avril 1956, modifiée,
- soit, de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989, modifiée,
- soit, de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques du 1^{er} juillet 1960, modifiée.

Article 3 – Missions de l'OPCA

Dans le respect des accords collectifs portant, notamment, sur la formation professionnelle tout au long de la vie conclus dans chacune des branches professionnelles constituant l'OPCA pour le Développement de l'Emploi et de la Formation dans l'Industrie et les orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi de ces Branches, l'OPCA a, notamment, pour mission de :

- collecter et gérer :
 - o les contributions légales et conventionnelles des entreprises au financement du développement de la formation professionnelle tout au long de la vie,
 - o les contributions volontaires des entreprises au financement du développement de la formation professionnelle tout au long de la vie,
- informer les entreprises, les salariés et les instances représentatives du personnel sur les dispositifs légaux, réglementaires et conventionnels de formation,
- assurer la gestion, l'instruction et le suivi des demandes de prises en charge des dossiers de formation des salariés et des demandeurs d'emploi,
- participer au financement des actions de formation des salariés et des demandeurs d'emploi dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur,
- informer, sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leur besoins en matière de formation professionnelle,
- mettre à disposition des salariés et des entreprises l'ensemble des informations sur les dispositifs de formation professionnelle,
- participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie

- de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de branche en matière d'emploi et de formation,
- rechercher et mettre en oeuvre, en fonction de l'identification des besoins en compétences, de la proximité des métiers et des travaux prospectifs des observatoires des métiers et des qualifications, des actions collectives communes ou non aux différentes branches permettant le développement de la professionnalisation et de la formation professionnelle continue des salariés ainsi que la sécurisation des parcours professionnels au bénéfice des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi,
 - assurer, en s'appuyant sur une dynamique de réseaux, un service de proximité efficient au bénéfice de l'ensemble des entreprises couvertes, et notamment à l'égard des très petites, petites et moyennes entreprises,
 - prendre en charge les coûts des diagnostics des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, selon les modalités définies par l'accord de Branche applicable,
 - contrôler la bonne réalisation des actions de formation financées partiellement ou totalement par l'OPCA et l'utilisation des fonds reversés,
 - participer au financement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches constitutives de l'OPCA et des études et recherches intéressant la formation et l'emploi, dans les conditions réglementaires et conventionnelles en vigueur,
 - conclure avec l'Etat, les collectivités territoriales, le Fonds Social Européen, le FPSPP, Pole Emploi et tout autre partenaire, des conventions dont l'objet entre dans les missions de l'OPCA
 - collecter par délégation ou en sous-traitance, des contributions légales ou conventionnelles des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application du présent accord, dans le domaine de l'emploi et/ou de la formation, selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'OPCA.

En outre, les parties signataires veilleront au respect de la transparence de la gouvernance de l'OPCA, à la publicité des comptes et à l'application de « la charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires collecteurs agréés » publiée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Article 4 – Gouvernance et gestion de l'OPCA

La gestion de l'OPCA s'organise autour d'un conseil d'administration, d'un bureau qui assure, entre chaque conseil, le suivi des actions et de comités de section professionnelle représentant les différents secteurs professionnels, organes d'orientations du conseil d'administration.

Article 4-1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration paritaire de l'OPCA est composé à part égale d'un collègue salarié et d'un collègue employeur. Les membres de ce conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable.

Le conseil d'administration est composé de 40 membres titulaires :

- 20 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'OPCA à raison d'un nombre égal de représentants par organisation,
- 20 membres désignés par les syndicats professionnels d'employeurs représentatifs dans le champ de l'OPCA, selon des modalités à convenir entre eux.

En outre, 20 membres suppléants sont désignés comme suit :

- 10 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'OPCA à raison d'un nombre égal de représentants par organisation,
- 10 membres désignés par les syndicats professionnels d'employeurs représentatifs dans le champ de l'OPCA, selon des modalités à convenir entre eux.

Les membres suppléants participent aux réunions et aux travaux du conseil d'administration, en cas d'absence du membre titulaire. A cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du conseil d'administration organisées par collège.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint pour la même durée que celle du mandat d'administrateur.

Le président est désigné alternativement dans le collège employeur ou le collège salarié. Le vice-président, le trésorier et le secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le président.

Article 4-2 – Pouvoirs et missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'OPCA énumérées à l'article 3 du présent accord, aux dispositions légales réglementaires et conventionnelles et dans les conditions fixées dans le présent article. Ainsi, et notamment, il :

- arrête les orientations stratégiques de l'OPCA et prend les décisions qui en découlent en tenant compte des propositions ou recommandations des comités de section professionnelle et du bureau,
- valide les propositions des sections professionnelles relatives aux priorités et règles de prise en charge des formations et aux différentes demandes de financement d'études,
- valide l'attribution des fonds destinés aux CFA sur proposition des comités de section professionnelle,
- garantit l'équilibre financier de l'OPCA. A ce titre, il suit la consommation des différents engagements. En cas de risque de déséquilibre financier, il prend les décisions les plus adaptées après consultation d'un ou des comité(s) de section professionnelle concerné(s).
- approuve le projet de budget,
- approuve les comptes de l'exercice clos de l'organisme au vu de l'examen du rapport du commissaire aux comptes, ou de son suppléant, qu'il désigne à cet effet.
- désigne un comité d'audit paritaire hors experts permettant d'assurer sa mission de contrôle de l'utilisation des fonds collectés,
- procède à la publicité des comptes,
- s'assure du respect en interne de « la charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires collecteurs agréés » publiée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels,
- nomme et met fin aux fonctions du directeur général et donne à ce dernier, sur proposition du bureau, la délégation de pouvoirs nécessaire pour qu'il puisse conduire au mieux sa mission. Le directeur général ne peut pas être salarié d'une organisation syndicale de salariés ou d'un syndicat professionnel d'employeurs, ni même y détenir un mandat. Il ne peut exercer d'autre activité salariée sans l'accord du conseil d'administration.

Article 4-3 – Composition du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un bureau de 10 membres titulaires :

- 5 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'OPCA à raison d'un nombre égal de représentants par organisation,
- 5 membres désignés par les syndicats professionnels d'employeurs représentatifs dans le champ de l'OPCA, selon des modalités à convenir entre eux.

Parmi les membres du bureau, le président, le vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire, le secrétaire adjoint sont titulaires de droit.

En outre, des membres suppléants sont désignés selon la même répartition. Ces derniers participent aux réunions et aux travaux du bureau, en cas d'absence du membre titulaire. A cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du bureau organisées par collège.

Article 4-4 - Missions du bureau

Le bureau a pour mission de :

- préparer les travaux du conseil d'administration,
- assurer la gestion courante de l'OPCA entre chaque conseil d'administration et exercer les délégations que le conseil d'administration lui confie
- vérifier chaque année la régularité des opérations comptables et financières avant approbation par le conseil d'administration et assurer le suivi des actions engagées par l'OPCA
- arrêter le projet de budget et arrêter les comptes pour les proposer pour approbation au conseil d'administration

Article 4-5 - Composition des comités de section professionnelle

A la signature du présent accord, il est créé au sein de l'OPCA, 4 comités de section professionnelle :

- un comité pour les organisations relevant du champ d'application la convention collective nationales des industries chimiques du 30 décembre 1952 modifiée,
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985, modifiée,
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale des entreprises du médicament du 6 avril 1956, modifiée et de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989, modifiée
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques du 1^{er} juillet 1960, modifiée

Chaque comité de section professionnelle est composé de 20 représentants :

- 10 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'OPCA à raison d'un nombre égal de représentants par organisation de la section concernée,
- 10 membres désignés par les syndicats professionnels d'employeurs représentatifs dans le champ de l'OPCA de la section concernée, selon des modalités à convenir entre eux.

Les membres des comités de section professionnelle sont désignés concomitamment et pour la même durée que celle des administrateurs au conseil d'administration.

Dans le respect des accords collectifs de branche et des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi, les comités de section professionnelle ont pour mission de :

- proposer au conseil d'administration les orientations en matière de développement de la formation pour la section concernée,
- proposer les priorités et règles de prise en charge des formations et des demandes de financement d'études,
- proposer des financements à attribuer aux CFA dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- proposer et suivre les actions collectives spécifiques de la branche,
- suivre l'activité de l'OPCA pour la section concernée.

Article 5 – Ressources de l’OPCA

Toutes les entreprises dont l’activité principale entre dans le champ d’application du présent accord visé à l’article 2 ci-dessus, sont tenues de verser à l’OPCA les contributions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l’article L.6332-7 du code du travail, et celles dont elles sont redevables en application de dispositions d’accord de branche.

L’OPCA est également à même de recevoir les versements volontaires des entreprises (dont l’activité principale entre dans le champ d’application du présent accord) au financement du développement de la formation professionnelle tout au long de la vie.

En outre, il peut recevoir toutes subventions dans son domaine d’activité.

Enfin, l’OPCA est habilité à collecter les contributions conventionnelles non imputables sur l’obligation légale de financement de la formation professionnelle. Ces sommes sont gérées de manière distincte. Les coûts de gestion de cette collecte sont prélevés sur les versements, dans les conditions définies par le conseil d’administration.

De même, l’OPCA est habilité à recevoir des versements n’entrant pas directement dans le champ réglementaire de la formation professionnelle mais concourant à la réussite du projet de développement professionnel des salariés. Ces versements sont gérés de manière distincte. Les coûts de gestion de ces contributions sont prélevés sur les versements, dans les conditions définies par le conseil d’administration.

Article 6 – Elargissement éventuel du champ d’application de l’OPCA

Les parties signataires entendent soumettre les règles d’élargissement du champ d’application de l’OPCA aux dispositions de l’article L.2261-3 du code du travail.

Les parties signataires examineront l’opportunité d’un tel élargissement du champ d’application du présent accord ainsi que les conditions dans lesquelles il peut s’opérer.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L’entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l’obtention de l’agrément du ministère de l’économie, de l’industrie et de l’emploi.

Cet accord, dès son entrée en vigueur, annule et remplace les dispositions de l’accord collectif du 16 décembre 1994 modifié, relatif à la création d’un organisme paritaire agréé interbranches industries chimiques, industries pétrolières et industries pharmaceutiques et de l’accord du 9 février 1995 relatif à l’organisme paritaire collecteur agréé de la plasturgie.

Article 8 - Révision

Toute demande de révision du présent accord par l’une des parties signataires ou ayant adhéré à l’accord devra être portée à la connaissance des autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte sa demande.

Aucune demande de révision d’une disposition du présent accord ne pourra, sauf cas exceptionnel ou urgence (modification du contexte législatif ou réglementaire), être introduite dans les 12 mois suivant l’entrée en vigueur du présent accord.

Les négociations concernant une demande de révision auxquelles seront invitées les parties signataires du présent accord ou ayant adhéré, devront s’ouvrir dans les 3 mois suivant la date de réception de la demande de révision.

Article 9 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 6 mois.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la dénonciation du présent accord ne pourra intervenir qu'après l'expiration de la première convention triennale d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'OPCA.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

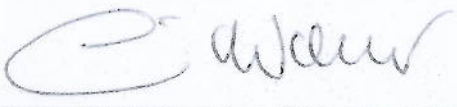
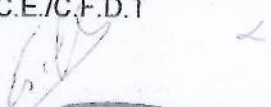
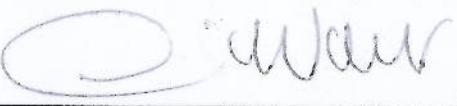
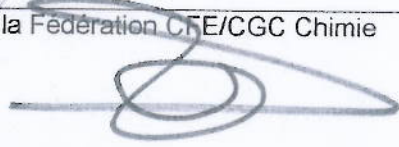
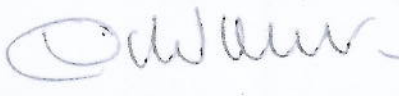


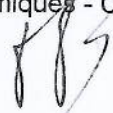
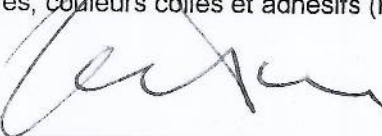
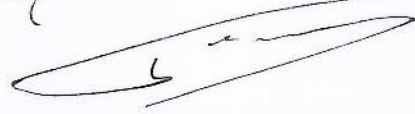





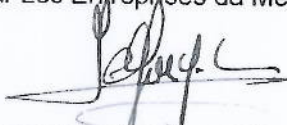
Article 10 - Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services centraux du ministère chargé du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 11 – Extension et agrément

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'extension du présent accord.

En outre, les parties signataires saisiront la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle afin d'obtenir l'agrément de l'OPCA pour le Développement de l'Emploi et de la Formation dans l'Industrie constitué par le présent accord, par le Ministre du travail de l'emploi et de la santé.

<p>Pour L'Union des Industries Chimiques</p> 	<p>Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T</p> 
<p>Pour la Chambre syndicale du papier (CSP)</p> 	<p>Pour la Fédération CFE/CGC Chimie</p> 
<p>Pour la Chambre syndicale de reraffinage (CSR)</p> 	<p>Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.</p> 
<p>Pour la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>Pour la Fédération des industries des peintures, encres, couleurs colles et adhésifs (FIPEC)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>Pour la Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG)</p> 	<p>Pour la Fédération des Industries Chimiques - C.G.T./F.O.</p> 
<p>Pour la Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électro-chimiques et connexes (FNIEEC)</p> 	<p>Pour la CFE-CGC Pétrole</p> 
<p>Pour l'Union française des Industries Pétrolières</p> 	
<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem)</p> 	
<p>Pour la Fédération de la plasturgie</p> 